



## STATUTS

### PRÉAMBULE

Les modifications apportées aux articles 11, 13-1, 15 et 16 et approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2015 rentreront en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### TITRE I : FORME – OBJET

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME ET DENOMINATION :**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.  
La présente association prend le nom de : **LA REPLIQUE**.

#### **ARTICLE 2 - DEFINITION ET BUT :**

La Réplique est un collectif regroupant des comédiens professionnels résidant, travaillant ou souhaitant travailler à Marseille et en Région Provence – Alpes – Côte-d'Azur. L'association a pour but le maintien et le développement du professionnalisme de l'acteur, par tout moyen artistique et technique à sa disposition, dans tous les domaines de l'art vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia.

#### **ARTICLE 3 - OBJECTIFS :**

La Réplique a comme objectifs de :

- Mettre en réseau les professionnels de l'art vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia afin de favoriser l'accès à toute information relative à leurs métiers ;
- Fédérer les artistes autour de projets communs de formation, d'échange, de réflexion ;
- Perfectionner les compétences artistiques et professionnelles de ses membres ;
- Construire un patrimoine commun de savoirs et de pratiques, entre les différentes expressions des métiers de l'actorat ;
- Initier les jeunes comédiens et les candidats aux métiers de l'actorat à la pratique du métier, afin de les aider à s'insérer professionnellement ;
- Favoriser l'emploi, par une collaboration avec les collectivités territoriales et par la mise en place de transversalités entre les différentes familles artistiques ;
- Fournir un support logistique à la recherche artistique et à la création sous toutes ses formes ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre une meilleure compréhension par le public du métier de comédien et de l'art vivant en général, et la conscience collective de la portée citoyenne de ces activités.

En conclusion, La Réplique se veut vecteur de transmission de connaissances et d'expériences. Elle a pour ambition de resserrer le tissu professionnel entre les comédiens de la région, que ce soit dans l'art vivant, le cinéma, l'audiovisuel ou le multimédia. Elle se veut un outil de formation, d'échange et de création, sans jamais toutefois se situer dans un rapport marchand, ni dans un esprit de compétition et en restant hors des modalités habituelles de production.

#### **ARTICLE 4 – DUREE :**

La durée de l'association est illimitée, sauf en cas de dissolution.

#### **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sur proposition du président ou de l'un de ses membres.



## TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 - MEMBRES :

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- **Membres fondateurs** : ce sont les personnes physiques qui ont participé à la création de l'association et à des phases importantes de son développement. Ils sont dispensés, à ce titre, de tout paiement de cotisation. La qualité de membre fondateur est acquise sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, après proposition du Conseil d'Administration. Elle ne peut être sollicitée par aucun membre.
- **Membres actifs** : ce sont les comédiens professionnels exerçant leur activité dans les domaines de l'art vivant, du cinéma, de l'audiovisuel, du multimédia ou dans tout autre domaine en rapport avec l'actorat. Leurs obligations comprennent un prompt acquittement de la cotisation annuelle, ainsi qu'une participation aux réunions et activités de l'association. Par exception, des personnes n'exerçant pas le métier de comédien mais appelées à occuper des fonctions administratives au sein de l'association peuvent être admises comme membres actifs, sur invitation du Conseil d'Administration, lequel doit motiver ce choix auprès des membres lors de la plus prochaine Assemblée Générale.
- **Membres bienfaiteurs et Membres mécènes** : ce sont les personnes physiques ou les structures qui font un don à l'association. La qualité de membre bienfaiteur ou mécène est déterminée par le Conseil d'Administration, en fonction du montant du don.
- **Membres partenaires** : ce sont les structures associées au collectif dans le cadre de ses activités, ou auxquelles la Réplique est associée dans le cadre des leurs.
- **Membres affiliés** : ce sont les professionnels des arts vivants, du cinéma et de l'audiovisuel n'exerçant pas le métier de comédien mais désirant soutenir l'action de l'association ou bénéficier de ses services (comme par exemple dans le cas des auteurs ou réalisateurs souhaitant proposer des laboratoires ou des responsables de casting utilisant le réseau du collectif.)
- **Membres aspirants** : ce sont les personnes physiques qui aspirent à devenir membre actif mais qui ne remplissent pas toutes les conditions d'admission. Elles peuvent être autorisées par le Conseil d'Administration ou ses représentants à participer à certaines activités de l'association (trainings, journées du passeur...). Les conditions de leur participation aux activités sont précisées dans le règlement intérieur.
- **Membres associés** : Personnes physiques venant de tous horizons qui souhaitent soutenir La Réplique à titre individuel en tant qu'association de ressource professionnelle s'inscrivant dans une démarche de citoyenneté et de partage.

Il est possible de cumuler deux titres de membre (membre actif et membre bienfaiteur, par exemple). Tous les membres peuvent assister aux réunions et aux assemblées générales de l'association, mais seuls les membres fondateurs et les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles au conseil d'administration.

## TITRE III – ADMISSION, DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION ET RESPONSABILITE

### ARTICLE 7 - ADMISSION :

La demande écrite d'adhésion est examinée par le Conseil d'Administration ou par la commission le représentant, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes présentées.

Tout membre adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur dont il pourra prendre connaissance auprès du secrétariat de l'association.

Dans le cas de refus d'une adhésion, le Conseil d'Administration ou la commission le représentant ne sont pas tenus de motiver leur décision.

### ARTICLE 8 – DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION :

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, signifiée par écrit au président et acceptée par le Conseil d'Administration. Le membre démissionnaire doit, avant son départ, remplir toutes ses obligations à l'égard de l'association.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, par l'exclusion pour motif grave et par le décès. La mise en oeuvre et les modalités d'application de la radiation et de l'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 9 – RESPONSABILITE :**

La qualité de membre de l'association ne confère ni droit, ni responsabilité, quant à l'actif et au passif de l'association, dont les engagements sont uniquement couverts par son actif.

**TITRE IV : ADMINISTRATION****ARTICLE 10 – DUREE DE L'EXERCICE :**

La durée de l'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION :**

L'administration de l'association est assurée par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé des membres élus par l'Assemblée Générale, comme prévu au règlement intérieur, pour une durée de trois ans, commençant le 15 mai suivant leur élection. Il comprend de 6 à 21 membres et est renouvelable par tiers, chaque année, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Chaque année, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le "bureau" composé, au minimum, d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres fondateurs sont éligibles au Conseil d'Administration. Leur candidature doit toutefois être validée par le Conseil d'Administration ou la commission le représentant, avant d'être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VACANCES :**

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve du pouvoir de l'Assemblée Générale.

Il s'emploie à :

- Faire respecter l'éthique et l'indépendance de l'association ;
- Autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ;
- Représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le président, qui pourra déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du secrétaire ou d'un administrateur.

Aucun membre, quel qu'il soit, ne peut engager moralement ou financièrement l'association sans l'avis du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Leurs pouvoirs prennent fin à l'époque où le mandat des membres ainsi remplacés devait normalement expirer.

**ARTICLE 13 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :****13 – 1 Fréquence :**

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an.

Les réunions peuvent avoir lieu à l'initiative du président ou à la demande d'au moins 5 membres du Conseil. Un ordre du jour est établi et adressé aux membres avec la convocation, par courrier électronique ou postal.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes aux membres des différents collèges et commissions.

**13 – 2 Quorum :**

Aucun quorum n'est exigé. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.



Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elles engagent l'ensemble de l'association. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### 13 – 3 Frais :

Toutes les fonctions officielles sont exercées par les membres à titre gracieux.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire état des éventuels remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres.

## TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 14 – REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES :

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée.

Seuls ont droit de vote les membres actifs et les membres fondateurs.

Les membres sont convoqués par le président 15 jours au moins avant la date fixée, par courrier électronique ou postal.

La convocation précise l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Tout membre ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale. Toutefois, un membre présent aux Assemblées, avec droit de vote, ne peut pas représenter à lui seul plus de 10% des membres de l'association ayant droit de vote. En tout état de cause, le nombre de pouvoirs détenus par un membre présent avec droit de vote ne pourra pas excéder 19.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont consignées dans un procès verbal qui est transcrit sur le registre des délibérations des assemblées. Elles sont signées du président et du secrétaire.

Lorsque l'association est réunie en Assemblée Générale, aucun invité, aucun tiers ne peut être admis à assister à la réunion.

### ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – NOMBRE :

L'association se réunit une fois par exercice en Assemblée Générale Ordinaire, au printemps, avant le 30 avril au plus tard de chaque année.

L'Assemblée Générale décide souverainement de la gestion et de l'administration de l'association. Lors de cette assemblée, ne pourront être débattues que les questions portées à l'ordre du jour.

### ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE – DÉFINITION :

Elle se réunit pour :

- Statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice précédent, après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes, et donner quitus au président et aux administrateurs ;
- S'il y a lieu, désigner un nouveau contrôleur des comptes ou reconduire l'actuel dans ses fonctions ;
- Décider de l'affectation de l'éventuel excédent des fonds du compte de fonctionnement ;
- Elire chaque année le tiers renouvelable des membres du Conseil d'Administration qui entreront en fonction le 15 mai suivant ;
- Arrêter le montant des différentes cotisations de l'exercice ;
- Se prononcer sur toute question portée à l'Ordre du Jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sans quorum de présence. Une liste des présents doit être émarginée.

### ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

L'association peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers de ses membres actifs.

L'Assemblée Générale a obligatoirement un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à voter sur toute modification des statuts.

Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association ou de la fusion avec toute association de même objet.





Une telle assemblée, spécialement convoquée à cet effet, devra comprendre au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote et, si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée dans un délai d'un mois, sans exigence de quorum. Une liste des présents doit être émergée.

## TITRE VI – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 18 – COTISATIONS :**

Il est perçu auprès de chaque membre une cotisation annuelle constituant les ressources de l'association. Les montants des cotisations des différentes catégories de membres sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation. La cotisation des membres est en principe versée d'avance aux dates fixées par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 19 – AUTRES RESSOURCES :**

Les autres ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'état, des différentes collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- Les sommes provenant des manifestations organisées par l'association ;
- Ainsi que toute ressource conforme aux lois en vigueur.

## TITRE VII – DISSOLUTION

### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION :**

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif de l'association, conformément à la loi. Elle statue également sur la dévolution des biens, l'actif ne pouvant pas être dévolu aux membres.

## TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR

### **ARTICLE 21 – MODALITES :**

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'administration interne de l'association, notamment en ce qui concerne :

- La représentation de l'association vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- Les droits et les devoirs des membres ;
- La procédure d'admission, de radiation et d'exclusion ;
- La tenue et la fréquence des réunions de l'association ;
- Le fonctionnement du Conseil d'Administration et du bureau ;
- Le nombre, la composition et les attributions des commissions et des collèges fonctionnant au sein de l'association.

Ce règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les modifications apportées à ce Règlement Intérieur devront être adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes conditions que ci-avant, au maximum une fois par an.

Ce Règlement Intérieur ne pourra prévoir de clause en contradiction avec les présents statuts.



**TITRE IX – FORMALITES - REPRESENTATION**

**ARTICLE 22 – FORMALITES :**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au secrétaire de l'association, porteur d'un original des présentes.

**ARTICLE 23 – APPROBATION - DEPOT :**

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2015.

Chaque membre de l'association ainsi que tout nouveau membre en signera l'original, qui devra être conservé par le secrétaire, et en recevra un exemplaire contre émargement.

Date de dépôt : 18/12/15

A la préfecture de : Bouches du Rhône

N° de récépissé : W133003470

Fait à Marseille le 28 septembre 2015

**Le président de séance**  
(Signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

Xavier-Adrien Laurent

**La secrétaire de séance**  
(Signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

Céline Giusiano

**Le président du Conseil d'Administration**  
(Signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

Fabien-Aïssa Busetta